

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le 26 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur José CASTELLANOS, Maire.

Présents : M. José CASTELLANOS, M. Dominique STAUFFER, Mme Virginie LAMBOULE, Mme Catherine ARNOLD, M. Bruno ADAM, M. Christophe GALLIET, M. Olivier BURDUCHE, Mme Laurence HENSCH.

Absent excusé : M. Pascal POBE qui donne procuration à M. Dominique STAUFFER

Absents : M. Christophe BAURES, Mme Elodie GUSTAW, M. Damien DAVAL.

A été nommée secrétaire : Mme Catherine ARNOLD

Délibération n°2018-045 : Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme Catherine ARNOLD, secrétaire de séance.

Délibération n°2018-046 : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2018

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 1^{er} octobre 2018.

Délibération n°2018-047 : Dénomination de l'école d'Hériménil

Madame la Directrice a sollicité la Municipalité, afin de mener une réflexion au sujet de la dénomination de l'école d'Hériménil.

Six propositions ont été faites par les élèves et transmises à la Mairie afin d'aider le Conseil Municipal dans son choix :

- Ecole Théo Curin
- Ecole des Etangs
- Ecole Joyeuse
- Ecole de la Liberté
- Ecole du Village
- Super école

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner à l'école d'Hériménil, le nom de : Ecole des Etangs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de donner à l'école d'Hériménil, le nom de : Ecole des Etangs.

Délibération n°2018-048 : Personnel communal - attribution de « cartes cadeau » aux agents de la commune

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir aux agents de la Commune des « cartes cadeau » d'une valeur de 50,00 € par agent, à l'occasion des fêtes de fin d'année. Il s'agit de bons d'achat fournis par l'hypermarché CORA de Moncel-lès-Lunéville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide l'achat et l'attribution de « cartes cadeau » aux agents de la Commune pour un montant total de 550,00 €
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget

Délibération n°2018-049 : Personnel communal - souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/2018 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 11/06/2018 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0,70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1,31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI+NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité/nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité/1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input checked="" type="checkbox"/>		13,42 euros

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée

Délibération n°2018-050 : Centre de Gestion de la Fonction Publique de Meurthe-et-Moselle - Constitution de la Société Publique Locale « Gestion Locale », approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la Société Publique Locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le contractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine

préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (abstention de Mme Laurence HENSCH) :

APPROUVE le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3 092 actions d'une valeur nominale de 100€ chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

PRECISE qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du 15 novembre 2018 et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la SPL Gestion Locale,

APPROUVE la souscription au capital de la SPL à hauteur de 300 € correspondant à 3 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 300 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

DESIGNE :

- M. José CASTELLANOS, titulaire

- M. Dominique STAUFFER, suppléant

aux fins de représenter la collectivité dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

AUTORISE les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

APPROUVE que la Commune d'Hériménil soit représentée au sein du Conseil d'Administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la collectivité aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la commune d'Hériménil et la SPL.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Impacts financiers

La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 26 « participations et créances rattachées aux participations », article 261 « titres de participation ».

Délibération n°2018-051 : Budget Commune - décision modificative n° 1

Afin d'ajuster les prévisions du Budget Communal de l'Exercice 2018, il convient de procéder aux modifications suivantes :

Chap/Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
012 - Charges de personnel et frais assimilés		- 4 271	
6218	Autres personnel extérieur	- 3 971	
6336	Cotisations CDG et CNFPT	- 300	
66 - Charges financières		200	
6688	Autres (intérêts prêt relais)	200	
023 - Virement à la section d'investissement		8 696	
74 - Dotations, subventions et participations			
74121	Dotations de solidarité rurale		1 393
74127	Dotations nationales de péréquation		3 232
Total Section de Fonctionnement		4 625	4 625

SECTION D'INVESTISSEMENT			
16 - Emprunts et dettes assimilées		580	
165	Dépôts et cautionnements reçus	580	
21 - Immobilisations corporelles		25 524	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (aire de jeux)	5 037	
21312	Bâtiments scolaires (salle plurivalente)	4 108	
21316	Equipements du cimetière	- 4 266	
2151	Réseaux de voirie (ralentisseurs)	5 682	
21534	Réseaux d'électrification (modern. EP)	7 519	
21568	Autre mat et outil incendie (réserves incendie)	6 090	
21578	Autre matériel et outillage de voirie (panneaux et débroussailleuse)	1 354	
26 - Participations et créances ratt. à des participations		300	
261	Titres de participation (SPL Gestion Locale)	300	
020 - Dépenses imprévues		- 5 860	
10 - Dotations, fonds divers et réserves			2 332
10223	TLE		312
10226	Taxe d'aménagement		2 020
13 - Subventions d'investissement reçues			9 516
1321	Etat et établissements nationaux (modern. EP)		5 637
1323	Départements (aire de jeux + salle pluri.)		3 879
021 - Virement de la section de fonctionnement			8 696
Total Section d'investissement		20 544	20 544

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces propositions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 1 du Budget Communal de l'Exercice 2018, ci-dessus exposée.

Délibération n°2018-052 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat - exercice du droit d'opposition de la commune au transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le **transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes sera effectif au 1^{er} janvier 2020** selon les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 transcrite au 7° de l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales **sauf**

opposition des conseils municipaux ainsi que le permettent les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Cette opposition doit être exprimée avant le 1^{er} juillet 2019 et sera effective si au moins 25 % des communes membres de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat représentant au moins 20% de la population.

L'ensemble des communes sont appelées à délibérer y compris celles dont la compétence « eau potable » est exercée par un syndicat intercommunal, le conseil syndical ne pouvant se substituer au vote des conseils municipaux des communes membres.

Si elle était votée dans les conditions évoquées, cette opposition produirait ses effets jusqu'au 1^{er} janvier 2026, sauf délibération du conseil communautaire et de ses communes membres pour anticiper cette échéance, et conduirait au maintien des représentants des communes dans les syndicats existants au titre de la compétence eau potable. Tous les syndicats existants seraient donc maintenus à ce titre.

Au-delà du 1^{er} janvier 2026, la compétence deviendra obligatoire et la communauté de communes l'exercera soit en direct soit au sein des seuls syndicats comportant des communes membres d'au moins une autre communauté de communes ou d'agglomération.

Pour les communes membres de syndicats comptant des communes membres d'une communauté d'agglomération, celle-ci peut solliciter du Préfet et après avis de la C.D.C.I. son retrait du syndicat en vertu de l'article L5216-7 IV du C.G.C.T.

Le préfet sera en droit d'accepter ou de refuser ce retrait.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16,

Considérant que la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat n'exerce pas à la date de publication de la loi du 3 août 2018 la compétence Eau Potable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat au 1^{er} janvier 2020 en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2018-7062.

RAPPELLE que cette opposition produira ses effets jusqu'au 1^{er} janvier 2026 sauf demande du conseil communautaire pour exercer cette compétence avant cette date.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Délibération n°2018-053 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat - modification des statuts de la Communauté de Communes - transfert de la compétence « assainissement »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le projet de statuts modifié,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la CCTLB a engagé une démarche de modification de ses statuts afin de les adapter aux nouvelles dispositions de la loi NOTRe.

Il rappelle à cet effet que la loi renforce les compétences obligatoires des Communautés de Communes et que certaines compétences optionnelles deviendront obligatoires à court ou moyen terme.

Par ailleurs, l'article 65 de cette loi prévoit que, pour continuer à bénéficier du régime de « DGF bonifiée », les communautés devront exercer 9 compétences (obligatoires ou optionnelles) parmi la liste des 12 figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que la compétence « assainissement » n'est désormais plus sécable et regroupe les deux volets suivants :

- Assainissement Non Collectif,
- Assainissement collectif : la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, s'exerçant sur les réseaux et stations.

Dans ce contexte, il vous est proposé d'adopter la révision des statuts adoptant la compétence Assainissement dans sa globalité au titre de compétence optionnelle en 2019 et de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020 selon les dispositions du CGCT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (abstention de Mme Virginie LAMBOULE),

LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE le transfert de compétence à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat :

- Compétence optionnelle : assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues au CGCT

ADOpte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes tels qu'annexés à la présente délibération.

PREND ACTE que tous les biens, charges, patrimoine des communes membres concernées par la compétence précitée sera transférée à la Communauté de Communes.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant au dossier.

Délibération n°2018-054 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat - présentation du rapport d'activités des services pour l'année 2017 (pour information)

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activités de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dont la commune d'Hériménil est membre doivent donner lieu à une présentation au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a communiqué :

- **le rapport d'activités des services pour l'année 2017**

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport pour l'année 2017.

Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Délibération n°2018-055 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – présentation du rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service public d’assainissement (pour information)

Conformément aux dispositions de l’article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d’activités de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dont la commune d’Hériménil est membre doivent donner lieu à une présentation au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a communiqué :

- **le rapport annuel relatif à la qualité et au prix du service public d’assainissement pour l’année 2017**

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport pour l’année 2017.

Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Délibération n°2018-056 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – présentation du rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service public de collecte et d’élimination des déchets (pour information)

Conformément aux dispositions de l’article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d’activités de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dont la commune d’Hériménil est membre doivent donner lieu à une présentation au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a communiqué :

- **le rapport annuel relatif à la qualité et au prix du service public de collecte et d’élimination des déchets pour l’année 2017**

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport pour l’année 2017.

Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Délibération n°2018-057 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – présentation du rapport annuel 2017 délégation de service public pour l’exploitation de la station d’épuration de Lunéville (pour information)

Conformément aux dispositions de l’article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d’activités de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dont la commune d’Hériménil est membre doivent donner lieu à une présentation au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a communiqué :

- **le rapport annuel de VEOLIA EAU pour l’année 2017**

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport pour l'année 2017.

Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Délibération n°2018-058 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – présentation du rapport annuel 2017 délégation de service public relative à l'exploitation de la Pépinière d'entreprises du Lunévillois (pour information)

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activités de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dont la commune d'Hériménil est membre doivent donner lieu à une présentation au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a communiqué :

- **le rapport annuel de SOGEQUARE pour l'année 2017**

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport pour l'année 2017.

Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Délibération n°2018-059 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – présentation du rapport annuel 2017 délégation de service public relative à l'exploitation du centre aquatique Aqualun (pour information)

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activités de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dont la commune d'Hériménil est membre doivent donner lieu à une présentation au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a communiqué :

- **le rapport annuel d'ESPACEO pour l'année 2017**

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport pour l'année 2017.

Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Délibération n°2018-060 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – présentation du rapport annuel 2017 délégation de service des transports publics urbains, scolaires et à la demande (pour information)

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activités de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dont la commune d'Hériménil est membre doivent donner lieu à une présentation au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a communiqué :

- **le rapport annuel de BUS EST pour l'année 2017**

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport pour l'année 2017.

Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

La séance est levée à 21h15

Affiché le 27/11/2018

La secrétaire de séance,
Catherine ARNOLD

Le Maire,
José CASTELLANOS